

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE

la société MÄDER Composite France pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de SORGUES

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment son article L. 171-8.
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration.
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2019 autorisant la Société MÄDER Composites France à exploiter une usine de fabrication de résines sur la commune de Sorgues.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 02 mars 2021 proposant à Monsieur le préfet de Vaucluse de mettre en demeure la société MÄDER Composites France, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 02/03/2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et son absence d'observation.
- Considérant** que l'exploitant ne peut affirmer que la rétention de la zone N dédiée au stockage des liquides inflammables est étanche au regard de la nature des produits stockés, et qu'il ne peut pas affirmer non plus que la vanne de vidange de cette rétention résiste au feu.
- Considérant** de ce fait que les prescriptions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2019 précité ne sont pas respectées.
- Considérant** que l'exploitant a installé les protections contre la foudre lui-même sans passer par un organisme compétent et qu'il n'a pas fait faire de vérification complète de son installation par un organisme compétent.

Considérant de ce fait que les prescriptions de l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2019 précité ne sont pas respectées.

Considérant que dans l'entrepôt, tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est pas stocké en rétention.

Considérant de ce fait que les prescriptions de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2019 précité ne sont pas respectées).

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MÄDER Composite France de respecter les prescriptions des articles 8.1.7, 8.4.1 et 8.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2019 précité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société MÄDER Composites France, dont le siège social est situé ZI du Fournalet – 177, avenue des Frères Lumières à SORGUES (84 700) est mise en demeure, pour son usine implantée à la même adresse, de respecter sous **un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2019 précité, en vérifiant l'étanchéité de la rétention de la zone N au regard de la nature des produits stockés, en la réparant si nécessaire, et en supprimant la vanne d'évacuation.

ARTICLE 2 :

La société MÄDER Composites France est mise en demeure de respecter sous **un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2019 précité, en faisant réaliser une vérification complète de son installation de protection contre la foudre par un organisme compétant.

ARTICLE 3 :

La société MÄDER Composites France est mise en demeure de respecter sous **un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2019 précité dans l'entrepôt L, en stockant tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols en rétention.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Sorgues, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 26 mars 2021.

« Pour le Préfet,
le secrétaire général
signé : Christian Guyard »